



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@oline.be

Oline, le 30 août 2024

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Entreprise **GRAVAUBEL**, représenté par M. Vincent FRENAY
Travaux : **Enduisage de tronçons de voirie des rues Rafhay, Herdavoie et Froidbermont**
Date : Entre le **18/09/2024** et le **20/10/2024**.
Voirie(s) impactées : **Rafhay, Herdavoie et Froidbermont**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Oline du 27/06/2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **GRAVAUBEL**, qui doit effectuer des **travaux d'enduisage** de portions de voirie **dans les rues Rafhay, Herdavoie et Froidbermont**

Considérant que **les travaux d'enduisage** seront réalisés par **demi-voirie** et devraient durer **2 jours** pendant cette période ;

Considérant que ces travaux d'enduisage seront suivis de **2 brossages réalisés après 2- 3 semaines** ;

Considérant que les **riverains** seront prévenus par l'entrepreneur **via un avis toutes-boîtes** ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du 18/09/2024 au 20/10/2024 (au plus tard) de 6h00 à 18h00, les mesures de circulation suivantes seront d'application **rue Rafhay, Herdavoie et Froidbermont pendant les travaux**, à savoir :

- Circulation **limitée à 30 km/h et interdiction de dépasser** dans les portions de rues suivantes :
 - **rue Rafhay**, depuis son intersection avec la rue Saint-Hadelin jusqu'à son intersection avec la rue Mitoyenne ;

- **rue Herdavoie**, depuis la rue Falise jusqu'à son intersection avec la rue Martinmont et le Chemin de la Justice ;
 - **rue Froidbermont**, depuis son intersection avec le Chemin de la Croix jusqu'au n°54 (Cense Seigneuriale);
- **Interdiction de stationner** dans les zones concernées par les travaux
 - Les rues concernées par les travaux seront uniquement **accessibles à la circulation locale**.

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de la signalisation suivante :

- **A31** « danger travaux », **A17** « projection de gravillons », **C43** « vitesse maximale 30 km/h », **C35** « interdiction de dépasser », et **F47** « fin de travaux », placés de **part et d'autre des zones spécifiées à l'article 1.1**:
- **C3** « accès interdit », accompagné d'un **panneau additionnel** de type IVe « **excepté circulation locale** » placés :
 - **rue Rafhay**, à ses intersections avec **la rue Saint-Hadelin** et avec la **rue Mitoyenne** ;
 - **rue Herdavoie**, à ses intersections avec **la rue Falise** et les rues **Martinmont et Chemin de la Justice**;
 - **rue Froidbermont**, à ses intersections avec **le chemin de la Croix** et la **Route de Soiron**;

Article 2 : Durant la même période, **le stationnement sera interdit dans les zones précisées à l'article 1.1** par des panneaux **E1** placés préalablement

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : Toute infraction aux termes des articles 1, 4 et 6 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 11 : Toute infraction aux termes des articles 2 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

